

Consciente de la nécessité de maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant,

Notant l'importance du rôle qui incombe au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour protéger plus efficacement les droits de l'enfant, ainsi que du large intérêt manifesté pour l'élaboration d'un tel instrument international par un nombre croissant de gouvernements et d'organisations internationales,

Considérant que l'année 1984 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁶²,

Réaffirmant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, avant¹⁶³ et pendant¹⁶⁴ la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/39 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarantième session de la Commission pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement rapide du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question d'une convention relative aux droits de l'enfant».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/115. Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmoni-

isation de ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 34/226 du 20 décembre 1979 et 35/219 du 17 décembre 1980, relatives à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Autorise la fourniture des services en langue arabe nécessaires pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵, ainsi que du Comité des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/116. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981 et 37/191 du 18 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁵,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, par laquelle le Conseil a invité l'Assemblée générale à examiner, lors de sa trente-huitième session, la possibilité d'établir le calendrier des réunions du Comité des droits de l'homme de telle sorte que le rapport du Comité puisse être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁶⁷ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec

¹⁶² Résolution 1386 (XIV).

¹⁶³ Voir E/CN.4/1983/62.

¹⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XI.

¹⁶⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶⁶ A/38/392.

¹⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40* (A/38/40).

le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible et, au cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'informer le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle ces rapports seront présentés;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre d'autres mesures positives pour faire en sorte que des dispositions adéquates soient prises, en matière de publicité entre autres, pour permettre au Comité des droits de l'homme et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement, dans la limite des ressources disponibles, de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/117. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁵ d'en respecter pleinement les dispositions, notamment les articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁶, où il est demandé aux Etats parties de présenter des rapports périodiques conformément au programme établi par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁸, dans lequel il signale de nombreux retards dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le rapport du Secrétaire général met l'accent sur l'interaction des problèmes affectant le système de présentation de rapports au titre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son rapport au Conseil économique et social, qui est chargé d'examiner les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de l'article 16 de cet instrument;

4. *Prie* le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

¹⁶⁸ A/38/393.